

A7+

Société par actions simplifiée au capital de 85.000 euros

Siège social : 5 rue Fénelon – 33000 BORDEAUX

RCS BORDEAUX 849 028 675

STATUTS

Mis à jour suite aux Décisions de l'Associée Unique du 29 décembre 2025

« Certifiés conformes »
La Présidente

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke, positioned below the text 'La Présidente'.

Article 1. FORME

La Société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée (SARL) aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 mars 2019.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée (SAS) aux termes de décisions prises par l'Associé Unique en date du 29 décembre 2025.

Cette Société sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées, et par les présents statuts.

Elle ne pourra offrir ses titres au public ni faire admettre ses actions aux négociations sur un marché réglementé d'instruments financiers.

Article 2. OBJET SOCIAL

La Société conserve pour objet en France et à l'étranger :

- L'activité de Conseil en Investissement Financier et plus accessoirement toutes activités de courtage en assurances, de courtage en opérations de banque et services de paiement,
- Toutes opérations se rapportant à :
 - La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, libéraux ou artisanaux, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous les établissements, fonds de commerce, libéral ou artisanale, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
 - La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, commerciales, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
 - Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3. DENOMINATION SOCIALE

La Société conserve pour dénomination sociale : **A7+**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou « SAS ».

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social demeure fixé : **5 rue Fénelon - 33000 BORDEAUX**

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Article 5. DUREE

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou dissolution anticipée.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 6. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 7. APPORTS

Lors de la constitution, il est apporté par les associés fondateurs la somme de numéraire de cinq mille euros (5.000 €) formant le capital social :

- o Isabelle LAURIOU avait apporté cinq mille euros (5.000 €).

Suivant décision de l'associée unique en date du 21 juillet 2022, le capital social a été augmenté d'une somme de quatre-vingt mille euros (80 000 €) par incorporation des réserves.

Soit la somme totale de quatre-vingt-cinq mille euros (85.000 €).

Article 8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE-VINGT-CINQ MILLE EUROS (85.000 €).

Il est divisé en CINQ CENTS (500) actions de CENT SOIXANTE-DIX EUROS (170 €) chacune, entièrement souscrites et libérées.

Article 9. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'associé unique ou de l'assemblée générale comme stipulé ci-après.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales.

Toutefois, tout associé peut renoncer à titre individuel à son droit préférentiel de souscription.

Article 10. LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés QUINZE (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 11. FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société ou un mandataire désigné.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par le Président de la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article 12. AGREMENT DES TRANSFERTS D' ACTIONS

Les actions ne peuvent être cédées ou transmises, de quelque manière que ce soit, en pleine propriété, ou de manière démembrée, à titre onéreux ou gratuit, entre vifs ou par suite de décès à toute autre personne physique ou morale, n'ayant pas la qualité d'associé, qu'avec l'agrément préalable du Président.

Les transferts d'actions entre associés sont libres.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession ou transmission est envisagée, le prix de cession ou la valeur retenue, l'identité de l'acquéreur ou du bénéficiaire (les nom, prénoms, adresse, nationalité) s'il s'agit d'une personne physique, ou s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés pour leur parfaite information, et pour faire courir leur droit de préemption.

Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant sa décision. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession ou transmission projetée est réalisée aux conditions notifiées dans la demande d'agrément, sous réserve que les autres associés n'aient pas exercé leur droit de préemption. Le transfert des actions au profit du cessionnaire ou du bénéficiaire agréé doit être réalisé dans les soixante (60) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, et sauf application de l'article 1843-4 du Code Civil, la Société doit dans un délai les soixante (60) jours à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions en cause soit par des associés, soit par des tiers, selon la procédure ci-dessus prévue. Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder dans les conditions prévues aux présents statuts ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Toute transmission réalisée en violation de cette clause serait nulle de plein droit sans autre formalité, et sans préjudice de tous dommages et intérêts que la Société et/ou les autres associés seront en droit de réclamer en réparation du préjudice subi.

Article 13. DROIT DE PREEMPTION

La demande d'agrément, telle que visée à l'article précédent, fait courir un délai de deux (2) mois, à l'expiration duquel, si les associés n'ont pas notifié leur souhait de préempter tous les titres, objets du projet de transfert, alors le cédant pourra réaliser librement le transfert.

En cas d'exercice du droit de préemption, le transfert de titres devra être réalisé dans un délai de deux (2) mois, moyennant le paiement du prix mentionné dans la notification de transfert.

Sous réserve que la Société ne compte que deux (2) associés, la partie ayant préempté pourra se substituer la Société elle-même afin de procéder à l'acquisition des titres.

L'absence de demande d'agrément, empêchant l'exercice du droit de préemption des associés, aura pour conséquence la nullité du transfert ainsi réalisé.

Article 14. MODIFICATION D'UN ASSOCIE PERSONNE MORALE

Les règles statutaires relatives à l'agrément des transferts d'actions sont applicables dans les trois situations suivantes :

- tout cas de changement de contrôle de l'associé personne morale,
- toute modification dans la détention du capital de l'associé personne morale, y compris en matière de démembrement de propriété,
- toute modification dans la direction de l'associé personne morale, en droit ou en fait.

L'absence de notification de modification, empêchant le Président d'agréer préalablement le changement de contrôle ou la modification, aura pour conséquence l'application des règles statutaires relatives au refus d'agrément de tout transfert d'action.

Article 15. NULLITE DES TRANSFERTS D' ACTIONS

Tous les transferts d'actions effectués en violation des articles ci-dessus sont nuls de plein droit, sans autre formalité, et sans préjudice de tous dommages et intérêts que la Société et/ou les autres associés seront en droit de réclamer en réparation du préjudice subi.

Article 16. PACTE D'ASSOCIES

Dans le cas où les associés seraient également liés par un pacte d'associés, tout nouvel associé de la Société aura l'obligation d'adhérer audit pacte.

Toutes les cessions ou émissions d'actions effectuées en violation des présents statuts, de cette obligation d'adhésion et/ou des dispositions du pacte précité sont nulles de plein droit, sans autre formalité, et sans préjudice de tous dommages et intérêts que la Société et/ou les autres associés seront en droit de réclamer en réparation du préjudice subi.

Article 17. LOCATION D'ACTIONS

La location d'actions est interdite.

Article 18. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Tout associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des organes de direction et de délibérations collectives.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

En cas de démembrement de la propriété d'actions et à défaut d'entente ou de convention contraire dûment notifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement les actions démembrées et détient seul le droit de vote pour toutes les décisions prises à la majorité simple des droits de vote.

Par conséquent, le nu-propriétaire a seul le droit de vote pour les décisions nécessitant une majorité plus forte que la majorité simple.

Il est précisé que pour l'ensemble des assemblées, seul le nombre des nus-propriétaires est pris en considération pour le calcul de la majorité des actionnaires lorsqu'elle est exigée.

En outre, le nu-propriétaire doit être régulièrement convoqué à toutes les Assemblées générales.

L'usufruitier, ainsi que le nu-propriétaire en sa qualité d'associé, bénéficient du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux.

Le nu-propriétaire peut émettre un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote des usufruitiers et obtenir que soient consignées dans le procès-verbal ses observations éventuelles.

Le titulaire du droit de vote d'actions remises en gage, exerce seul ce droit de vote.

La Société ne peut valablement voter avec les actions achetées par elle qui doivent être annulées par une réduction corrélative du capital.

Sont en outre privées du droit de vote les actions non libérées des versements exigibles, les actions de l'apporteur en nature ou du bénéficiaire d'un avantage particulier dans les assemblées extraordinaires à caractère constitutif, les actions des souscriptions éventuelles dans les assemblées appelées à statuer sur la suppression du droit préférentiel de souscription.

Article 19. OBLIGATION DE SORTIE FORCEE

Pour le cas où un ou plusieurs tiers viendrait à formuler une offre d'achat portant sur 100 % des actions de la Société et qu'un ou plusieurs associés de la Société représentant 50 % ou plus du capital souhaitent accepter cette offre d'achat, les autres associés s'engagent à céder l'intégralité (100 %) de leurs actions aux mêmes prix, termes et conditions que celles prévues dans l'offre d'achat. Les stipulations du présent article valent promesse irrévocable de vente des actions.

La notification de l'obligation de sortie forcée sera réalisée au moins trente (30) jours avant la réalisation de la cession et contiendra :

- Le nom (ou la dénomination sociale), l'adresse (ou le siège social) et le cas échéant le numéro d'immatriculation au RCS du tiers ;
- Le prix ou autre contrepartie offerte ou demandée par le tiers (si la sortie n'est pas une vente) ;
- Les modalités précises de la sortie envisagée, telles que les éventuelles conditions préalables ou suspensives et les modalités de paiement du prix ou de remise de toute autre contrepartie (si la sortie n'est pas une vente) ;
- Les autres modalités principales (y compris la date de réalisation) de l'opération connues au jour de la notification de l'obligation de sortie conjointe ;
- Le cas échéant, les informations relatives aux sources de financement (fonds propres, financements bancaires, etc.) dont disposera le tiers pour réaliser l'acquisition des actions détenues par les associés cédants et les associés non-cédants.

○ Cession des actions

Dans l'hypothèse où le droit de sortie forcée aurait été mis en œuvre comme indiqué ci-dessus, et si le projet de cession des actions détenus par les associés cédants au tiers se réalise, les associés non-cédants seront tenus de céder au tiers la totalité de leurs actions aux mêmes conditions (notamment de prix et de paiement) que celles convenues pour les associés cédants au jour de la réalisation de la sortie.

Chacun des associés non-cédants s'engage alors à signer le contrat de cession, le contrat de garantie, les ordres de mouvement et tous les autres documents afférents à la cession (tels que, par exemple les éventuelles garanties de la garantie) présentés par les associés cédants au terme duquel les associés cédants et les associés non-cédants céderont la totalité (100 %) des actions au tiers cessionnaire. La cession de la propriété de la totalité des actions détenues par les associés non-cédants interviendra concomitamment à celle des actions détenues par les associés cédants.

En tant que besoin, il est précisé que l'envoi d'une notification de droit de sortie forcée par les associés cédants n'emporte pas obligation de céder les actions ; il disposera ainsi à tout moment de la faculté de renoncer au projet de cession, sans recours d'aucune sorte dans ce cadre de la part des associés non-cédants à son encontre.

Article 20. PRESIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

○ Désignation

Le Président est désigné par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise à la majorité des associés disposant du droit de vote.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

○ Durée des fonctions

Le Président peut être nommé avec ou sans limitation de durée. La durée du mandat est fixée par la décision qui le nomme.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'UN (1) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à SIX (6) mois, il est pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, comme en cas de nomination ou de renouvellement. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

○ Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés

réunissant au moins 50 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, de gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

○ **Rémunération**

Le Président peut recevoir une rémunération fixée par décision du président ratifiée par l'associé unique ou par la collectivité des associés lors de la prochaine assemblée générale.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

○ **Pouvoirs du Président**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Article 21. DIRECTEUR GENERAL

○ **Désignation**

Sur la proposition du Président, l'associé unique ou les associés, à la majorité simple des associés disposant du droit de vote, peuvent nommer un ou plusieurs Directeur(s) Général (Général) personne(s) physique(s) ou morale(s), associé(s) ou non.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment, en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

○ **Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de DEUX (2) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

○ **Révocation**

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise à la majorité simple des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, de gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

○ **Rémunération**

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération fixée par décision du Président ratifiée par l'associé unique ou par la collectivité des associés lors de la prochaine assemblée générale.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

○ **Pouvoirs du Directeur Général**

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Article 22. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 24 des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal « Petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit « classique ».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Article 23. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, soit entre la Société et son Président, ses Directeurs généraux s'il y a lieu, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure aux dispositions légales, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, et ce, directement ou par personne interposée, soit entre la Société et une autre société française ou étrangère dans laquelle l'un d'eux exerce un mandat social, sera conclue sans qu'il soit besoin d'une quelconque autorisation préalable.

Les conventions autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure aux dispositions légales, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, intervenues directement ou par personne interposée, ainsi que les conventions entre la Société et une société, si le Président ou les dirigeants sont propriétaires, associés indéfiniment responsables, gérants, administrateurs, membres du directoire ou du conseil de surveillance de cette société, doivent être portées à la connaissance des Commissaires aux comptes, s'il en existe, dans le mois de la clôture de l'exercice au cours duquel elle a été conclue.

S'il en existe, et conformément à la loi, le ou les Commissaires aux comptes seront tenus d'établir un rapport sur cette convention, sur lequel les associés statuent lors de l'Assemblée générale réunie en vue de l'approbation des comptes de ce même exercice social selon les dispositions légales et les stipulations des présents statuts.

Dans la mesure où la Société n'aurait pas de Commissaires aux comptes, il appartient au Président d'établir le rapport sur les conventions réglementées et de le présenter aux associés lors de l'Assemblée générale réunie en vue de l'approbation des comptes de ce même exercice social.

Le défaut de rapport du Président ou, le cas échéant, du Commissaire aux comptes comme le défaut de consultation des associés ou le refus d'approbation par eux de la convention est sans conséquence pour cette convention qui produit néanmoins ses effets, à charge pour les personnes intéressées et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, sont communiquées au Commissaire aux comptes, s'il en existe.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues par les dispositions de l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent à tous les dirigeants dans les conditions déterminées par cet article.

Article 24. DECISIONS COLLECTIVES PRISES A LA MAJORITE SIMPLE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés.

En cas de pluralité d'associés, sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Nomination, révocation et ratification de la rémunération du Président ;
- Nomination, révocation et ratification de la rémunération du Directeur général ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Toutes les décisions qui ne sont pas visées à suivant des présents statuts et que le Président déciderait de soumettre volontairement au vote.

Article 25. DECISIONS COLLECTIVES PRISES A LA MAJORITE RENFORCEE

○ Décisions prises à une majorité qualifiée

Les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées par un ou plusieurs Associés détenant au moins DEUX TIERS (2/3) des actions disposant du droit de vote :

- Dissolution et liquidation de la Société ;
- Augmentation et réduction du capital ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- Transformation de la Société ;
- Toutes les modifications statutaires ne relevant pas de l'article L. 227-19 du Code de commerce.

o Décisions prises à l'unanimité

Les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce,
- Toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Article 26. MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique (téléphone, visio-conférence, téléconférence, ou tout autre moyen garantissant une participation effective à l'assemblée, dont les délibérations sont retransmises de façon continue et simultanée, et permettant de transmettre au moins la voix des participants à distance de façon continue).

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de TROIS (3) jours ouvrés.

Toutefois, la Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir pendant ce délai de TROIS (3) jours, pour autant que lesdits transferts lui soient notifiés au plus tard la veille de l'assemblée, à QUINZE (15) heures, heure de Paris.

Article 27. ASSEMBLEES GENERALES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président, ou de tout associé représentant au moins 50 % des droits de vote, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens HUIT (8) jours au moins avant la date de la réunion.

Elle indique l'ordre du jour, l'heure et le lieu de l'assemblée ou les modalités de la réunion.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai et sur simple convocation verbale si tous les associés y consentent et sont tous présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président s'il est associé, ou par l'associé disposant du plus grand nombre de droits de vote si le Président n'est pas associé. En cas d'égalité du nombre de droits de vote entre deux associés, l'assemblée est présidée par l'associé le plus âgé.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit et certifie la feuille de présence et établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Article 28. PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis, conformément aux dispositions légales en vigueur, sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés par tous moyens en même temps que la convocation à l'assemblée. Les associés disposent d'un délai minimal de QUINZE (15) jours à compter de l'envoi des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie ou par tout autre moyen permettant de justifier de la réception de l'envoi du vote. Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi par l'initiateur de la consultation écrite.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée.

Article 29. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés anonymes tels que précisées par les articles L. 225-117 et suivants du Code de commerce.

Article 30. AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- CINQ (5) % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une raison quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- Toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

En cas de démembrement de la propriété d'actions, le droit à dividende, sauf convention contraire dûment notifiée à la Société, appartient en totalité à l'usufruitier.

Article 31. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président et les Directeurs Généraux sont tenus collégalement dans les QUATRE (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société, cette décision étant prise à la majorité des deux tiers (2/3) des voix.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code du commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de consultation des associés comme dans le cas où ceux-ci n'ont pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Article 32. DISSOLUTION ANTICIPÉE

La dissolution anticipée de la Société peut être prononcée par l'assemblée générale à tout moment dans les conditions prévues par l'article 25 des statuts.

Article 33. LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, de scission, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

La décision collective des associés, prise conformément aux conditions prévues à l'article 25 des statuts, règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination du ou des liquidateurs met fin à celle du Président et, sauf décision contraire, à celles des Commissaires aux comptes, s'il en existe.

Les associés peuvent toujours révoquer et remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre les pouvoirs.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code du commerce et, en tout état de cause, en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs de liquidation, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 34. CONTESTATION

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.